



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 43605

ARRÊTE

**portant enregistrement de l'entrepôt de stockage
de la société GEODIS LOGISTICS OUEST à RENNES**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RENNES ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue le 13 avril 2016, complétée le 28 juillet 2016, présentée par la société GEODIS LOGISTICS OUEST dont le siège social est situé 26 Quai Michelet, Espace Seine – 92 300 LEVALLOIS-PERRET, pour l'enregistrement d'un entrepôt relevant de stockage de produits divers relevant des rubriques n° 1510, 1530 et 2663 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de RENNES, 19 rue du Bignon ZI Sud-Est Chantepie ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de la consultation du public ;

VU les observations du public recueillies entre le 5 octobre 2016 et le 2 novembre 2016 inclus (aucune observation) ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de RENNES ;

VU l'absence d'avis formulé dans le délai imparti par les Conseils Municipaux des communes de CHANTEPIE et de CESSON-SÉVIGNÉ ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date 21 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2016 ;

VU le courrier adressé en recommandé et notifié le 26 décembre 2016, par lequel la société GEODIS LOGISTICS OUEST a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la société GEODIS LOGISTICS OUEST n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 20 décembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société GEODIS LOGISTICS OUEST, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (art 2.2.6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type économique (activités artisanales, industrielles ou d'entreposage) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GEODIS LOGISTICS OUEST, représentée par M.Frédéric PASQUAL, Directeur Général, et dont le siège social est situé 26 Quai Michelet, Espace Seine – 92 300 LEVALLOIS-PERRET, faisant l'objet de la demande complétée susvisée reçue le 28 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RENNES, 19 rue du Bignon - ZI Sud-Est Chantepie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts	Entrepôt constitué de 4 cellules, de surface unitaire inférieure à 3 000 m ² , Volume total = 64 000 m ³	E

	frigorifique, Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³		
--	---	--	--

E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la section cadastrale et la parcelle suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
RENNES	KP	44 et 199

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant accompagnant sa demande complétée reçue le 28 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type économique (activités artisanales, industrielles ou d'entreposage).

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel (article L512-7 du Code de l'Environnement) mentionné ci-dessous ; à l'exception de l'article 2.2.6 (structure des bâtiments) de cet arrêté :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 (structure des bâtiments) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les cloisons séparatives entre chaque cellule sont de type BA 25 (de degré de résistance coupe-feu 2 heures), avec renforcement, en sous face de part et d'autre de ces cloisons, par un flochage coupe-feu 2 heures sur une largeur de 5 m ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection en matériaux A2 s1 d0, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- les bureaux ne sont pas situés à l'intérieur d'une cellule ;
 - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
 - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
 - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec

le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEODIS LOGISTICS OUEST et dont une copie sera transmise à la Mairie de RENNES.

Rennes, le

16 JAN. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON